



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté n° 70-2023-03-07-00002 du 7 mars 2023
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département de la Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-5, R 411-47 et L 123-19 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 22 du 26 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022 modifié autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône ;

VU les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis du conseil scientifique du patrimoine naturel de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 décembre 2022 ;

VU la synthèse de la consultation du public du 9 février au 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'Ouette d'Égypte, espèce exotique envahissante, dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, en particulier la communauté aviaire indigène ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le dérangement de l'avifaune des prairies humides vulnérables ou en danger d'extinction pendant sa période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'Ouette d'Égypte relève de l'intérêt général ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°70-2022-08-02-00002 du 2 août 2022 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône, ainsi que l'arrêté n° 70-2022-09-30-00013 du 30 septembre 2022 le modifiant sont abrogés.

Article 2 :

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Haute-Saône, Les lieutenants de louveterie, Les gardes-chasse particuliers assermentés, sont autorisés à détruire par tir, sur leurs territoires d'habilitation respectifs définis à l'article 5, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) de la date de signature de l'arrêté au **28 février 2026**.

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse et pour les gardes-chasse particuliers toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse. La régulation sur les aires de nourrissage sera privilégiée.

Toutefois, la période de tir est restreinte sur les communes figurant à l'article 3, afin d'éviter le dérangement des espèces d'oiseaux à enjeux en période de reproduction, en secteurs de prairies humides.

Article 3 :

Le tir de l'Ouette d'Égypte est interdit du 1^{er} mars au 25 juin sur les communes suivantes :

Ailloncourt, Amoncourt, Ancier, Apremont, Bassigny, Baudoncourt, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Beaumotte-les-Pins, Breurey-Les-Faverney, Bresilley, Briaucourt, Chargey-Lès-Port, Charentenay, Chantes, Chenevrey-et-Morogne Colombier, Cubry-Lès-Soing, Conflans Sur Lanterne, Conflandey, Dampierre-lès-Conflans, Ferrières-lès-Scey, Jasney, Jussey, Fédry, Fleurey-Lès-Faverney, Gevigney-et-Mercey, Gray, Hautevelle, Faverney, Francalmont, La Chapelle-lès-Luxeuil, Lure, Marnay, Mailleroncourt-Charette, Membrey, Mersuay, Montigny les Vesoul, Ovanches, Percey-Le-Grand, Pusey, Purgerot, Quitteur, Recologne, Rigny, Rupt-Sur-Saône, Saulx, Soing-Cubry-Charentenay, Sornay, Sainte-Marie en Chaux, Vaivre-et-Montoille, Vanne, Velexon-Quetrey-et-Vaudey, Vesoul, Villers-sur-Port, Vouhenans, Vy-lès-Rupt.

Article 4 :

Les titulaires du droit de chasse et ses ayants-droits, titulaires du permis de chasser en cours de validité, sont autorisés à détruire par tir, sur leurs territoires d'habilitation respectifs définis à l'article 5, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période de chasse s'étendant :

- du 27 août 2023 au 29 février 2024,
- du 25 août 2024 au 28 février 2025,
- du 24 août 2025 au 28 février 2026.

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

Article 5 :

Le territoire d'habilitation est :

- le département de la Haute-Saône pour les personnels de l'Office français de la biodiversité,
- la ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie,
- le territoire de chasse sur lequel est commissionné chaque garde particulier,
- le territoire sur lequel chaque président de chasse est titulaire du droit de chasse. Ce territoire s'applique pour ses ayants droits.

Article 6 :

Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

Article 7 :

Les personnes chargées de ces destructions informent au préalable, dans la mesure du possible, les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 8 :

Les animaux prélevés au cours des opérations de régulation sont détruits.

Ils ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 9 :

Un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 2, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour le **10 mars de chaque année** (titulaires du droit de chasse), ou le **1^{er} juillet de chaque année** (lieutenant de louveterie - agents de l'OFB et gardes particuliers).

Une synthèse des opérations de régulation sera ensuite transmise au CSRPN pour information.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse, et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agences de l'Office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le **07 MARS 2023**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER